

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DDCT 36 Modification de la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'exercice du mandat des élu.e.s parisiens.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles :

- L 2123-18-2 relatif aux remboursements aux élus de la commune des frais de garde et d'assistance
- L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris et Marseille et Lyon
- L 2511-2-1 et suivants portant statut particulier de la Ville de Paris ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD) ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 créant l'article D 2123-22-4-A du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par laquelle la Maire de Paris propose de modifier la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'exercice du mandat des élu.e.s parisiens ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6^{ème} Commission ;

Délibère :

Est ajouté à la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 un titre V ainsi rédigé :

Titre V

Remboursement aux membres du Conseil de Paris des frais de garde et d'assistance.

Article 1 : la Ville de Paris rembourse, sur justificatifs, aux membres du Conseil de Paris, les dépenses engagées pour la garde à leur domicile des personnes à charge : enfants de moins de seize ans, personnes âgées, personnes en situation de handicap, ou personnes ayant besoin d'une aide personnelle, dès lors que cette garde est empêchée par leur participation à une des réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales :

- séances plénières du Conseil de Paris;
- réunions des commissions dont l'élu.e est membre et instituées par une délibération ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il.elle a été désigné.e pour représenter la Ville de Paris.

Article 2 : Les justificatifs demandés à l'appui de la demande de remboursement sont les suivants :

- Justificatif d'identité de la personne à charge et éléments permettant de s'assurer que la demande concerne bien une personne mentionnée à l'article 1^{er} ;
- Justificatif de domicile ou attestation d'hébergement de la personne à charge ;
- Convocation à l'une des réunions visées au L. 2123-1 du CGCT et attestation de présence effective;
- Justificatif CESU ou URSSAF ou tout autre document permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation de garde;
- Attestation sur l'honneur que la demande de prise en charge « *n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu.e bénéficie par ailleurs* »

Article 3 : Le remboursement mentionné à l'article 1^{er} ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4: la dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2021 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO